

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

31 MARS 2023

DU BRABANT WALLON **Greffé**

N° d'entreprise : **0899 718 649**

Nom

(en entier) : **LNA PAVILLON DE LA CENSE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Drève d'Argenteuil 12 à 1410 Waterloo**

Objet de l'acte : Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Adoption de nouveaux statuts

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « LNA PAVILLON DE LA CENSE », ayant son siège à 1410 Waterloo, Drève d'Argenteuil 12, inscrite au Registre des Personnes Morales (Brabant wallon) sous le numéro 0899.718.649, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire, résidant à Bruxelles, le vingt-quatre février deux mil vingt-trois, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le six mars suivant, volume 0 folio 0, case 4894, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution : Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter une version nouvelle des statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I – Dénomination – Siège – But et Objet

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « LNA PAVILLON DE LA CENSE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner la dénomination précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association, et du numéro d'entreprises.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre Région, l'organe d'administration pourra modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 14/04/2023 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3 : But et Objet

L'association a pour but désintéressé l'accueil et la prise en charge de personnes en perte d'autonomie, ainsi que tous les services qui directement ou indirectement se rattachent à cette même cause.

Dans le cadre de la poursuite de ce but, elle pourra assurer la gestion intégrale de Centres de Soins de Jour.

Elle pourra acquérir, prendre en location, donner en location, transférer ou échanger tous les biens mobiliers ou immobiliers en Belgique.

Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

TITRE II - Membres - Cotisation

Article 5

Le nombre de membres n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à deux.

Outre les membres fondateurs, l'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

L'ensemble des droits sociaux est reconnu aux seuls membres fondateurs et effectifs. Les membres adhérents jouissent des droits sociaux qui leur sont reconnus par les présents statuts.

Un registre des membres est tenu au siège conformément à l'article 9:3 §1er du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration peut également décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 6

Peuvent être admis comme membres effectifs : les personnes physiques et morales qui s'intéressent à et adhèrent à la réalisation de l'objet de l'association.

Peuvent être admis comme membres adhérents : les entreprises, les personnes physiques et morales qui font appel aux services de l'association.

La qualité de membre de l'une ou l'autre catégorie peut être obtenue moyennant l'acceptation à l'unanimité de l'organe d'administration qui statue sur ces demandes sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

L'admission comme membre implique l'adhésion aux présents statuts et le cas échéant au règlement d'ordre intérieur, et le respect de ceux-ci.

Les membres ne sont, en cette qualité, pas responsables pour les engagements conclus par l'association.

Article 7

La perte de la qualité de membre intervient :

- par démission : tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration. Le membre qui ne paie pas sa cotisation est réputé démissionnaire. Ce refus est constaté par une mise en demeure, signifiée par lettre recommandée restée sans réponse pendant quinze jours depuis son envoi.

- par exclusion : un membre ne peut être exclu que par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et pour autant que le membre ait été invité à présenter sa défense à cette assemblée par lettre recommandée lui notifiée quinze jours à l'avance. Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les manquements graves au règlement d'ordre intérieur, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

- par décès ou faillite.

En cas de manquement grave, l'organe d'administration peut suspendre les effets de l'affiliation jusqu'à ce qu'il soit statué sur son exclusion lors de l'assemblée générale qui suit.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu de même que leurs ayants droit et créanciers ainsi que les héritiers et ayants droit d'un membre décédé ou démis ne peuvent demander le remboursement des cotisations et n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaires.

La suspension ou la perte de la qualité de membre n'aura aucune influence sur les obligations contractuelles du membre suspendu ou démis à l'égard de l'association, si celles-ci découlent de services fournis par l'association.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents versent une cotisation annuelle dont l'organe d'administration fixe annuellement le montant.

Elle ne pourra être supérieure à dix-mille (10.000) euros.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base étant celui du mois précédent la date à laquelle l'association a obtenu la personnalité juridique.

TITRE III - Administration - Conseil d'administration

Article 10

L'association est administrée par un conseil d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant permanent, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Le mandat est gratuit.

Le mandat d'un administrateur prend fin par :

- démission volontaire, moyennant préavis de trente jours notifié par écrit au conseil d'administration,
- expiration de son terme,
- dissolution volontaire ou involontaire, insolvabilité, faillite ou tout autre événement similaire frappant l'administrateur-personne morale
- révocation décidée par l'assemblée générale
- décès.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 11

Les membres du conseil d'administration sont élus pour : six (6) ans, et sont rééligibles.

Article 12

Au cas où un des membres du conseil viendrait à décéder ou à cesser ses fonctions au cours d'un exercice, le conseil pourra pourvoir à son remplacement. Dans ce cas, cette nomination sera faite à titre provisoire et soumise à la confirmation de la plus prochaine assemblée générale ; l'administrateur coopté ainsi confirmé achève le mandat de son prédécesseur. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 13

Le conseil d'administration élit en son sein un Président et, le cas échéant, un délégué chargé de la gestion journalière de l'association. Il peut également nommer un secrétaire et/ou un trésorier).

Article 14

Le conseil d'administration se réunit chaque fois de l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque le conseil et le préside ; en cas d'empêchement, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents. Les convocations sont envoyées par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel, au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion au conseil. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Le conseil d'administration peut aussi se réunir sur demande d'un seul administrateur.

Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires. Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % des administrateurs présents ou représentés.

L'administrateur empêché ou absent peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des votants, excepté pour l'admission d'un nouveau membre laquelle requiert une majorité des deux tiers. En cas de partage, sauf s'il n'y a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Les décisions peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs exprimé par écrit.

De chaque réunion il est tenu un procès-verbal qui est transcrit dans un registre et signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation de l'association.

Article 15

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus quant à l'administration et la gestion de l'association.

Il est tenu de soumettre tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Il est compétent pour toutes les questions, excepté celles réservées explicitement à l'assemblée générale par la loi et les statuts.

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Il est titulaire de la compétence résiduaire à l'égard de l'assemblée générale sous réserve de faire confirmer par cette dernière les mesures urgentes ou exceptionnelles qu'il a été amené à prendre.

Article 16

Le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit exhaustive : faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre ou céder à bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 17

Le conseil d'administration peut confier à une ou plusieurs personne(s), membre ou non du conseil d'administration, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière. Ils sont désignés pour six ans et rééligibles ou pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le conseil d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, n'est pas opposable aux tiers même si elle est publiée.

L'identité du ou des délégués à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Le conseil peut, en outre, conférer, sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 18

Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le Président agissant seul ou deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière sont signés par la ou les personnes désignées à cet effet par le conseil, chaque délégué à la gestion journalière pouvant agir seul.

L'association peut également être représentée par toute personne dans le cadre stricte des pouvoirs spéciaux et déterminés pour lesquels elle a été mandatée par le conseil conformément à l'article 17.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 19

L'assemblée générale se compose de tous les membres fondateurs et effectifs de l'association.

Ses attributions consistent à :

1° - nommer et révoquer les administrateurs et à en fixer le nombre ; fixer leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée.

- s'il y a lieu, nommer, révoquer et fixer la rémunération du/des commissaire(s).

2° - approuver ou rejeter annuellement les comptes et les budgets, donner décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s), et le cas échéant, introduire une action contre les administrateurs et le(s) commissaire(s).

3° - modifier les statuts de l'association en se conformant à la législation en la matière.

4° - prononcer la dissolution de l'association.

5° - exclure un membre.

6° transformer l'association en une association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

7° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

8° - exercer tous pouvoirs qui lui seraient conférés par la loi ou par les statuts.

Article 20

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, l'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, lorsque le quorum de présences de la moitié des membres présents ou représentés n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

En cas de partage de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Lorsque l'assemblée délibère sur la base d'un rapport établi par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 21

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur et se réunit au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre.

Tous les membres, administrateurs et commissaire(s) sont convoqués à l'assemblée générale par simple courrier et/ou, s'ils ont marqué leur accord au préalable, par simple courrier électronique, au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et au(x) commissaire(s) qui en font la demande.

Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire; il y est tenu en cas de demande d'un cinquième des membres.

Le commissaire peut, le cas échéant, convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Article 22

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre moyennant procuration écrite.

Un membre peut, en qualité de porteur de procurations, représenter au maximum un dixième des membres.

Article 23

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre et signés par le président de séance et éventuellement par les membres qui en font la demande.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres.

Si les intéressés ne sont pas des associés mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V - Budgets et comptes

Article 24

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre suivant.

Les comptes de l'exercice écoulé et les budgets de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'assemblée générale.

TITRE VI - Fonds de réserve

Article 25

Un fonds de réserve peut être constitué. Il a pour objet de permettre à l'association de se couvrir contre les risques qu'elle encourt du chef de sa mission.

Tout excédent des recettes sur les dépenses de l'association est versé au fonds de réserve.

TITRE VII - Dissolution - Liquidation

Article 26

La dissolution et la liquidation de l'association est décidée par l'assemblée générale conformément au prescrit de l'article 19 des présents statuts.

L'assemblée règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et éventuellement leurs émoluments.

Pour autant que l'unanimité des membres présents ou représentés de l'assemblée le décide et que toutes les dettes à l'égard de tiers aient été remboursées ou que les sommes nécessaires à leur acquittement aient été consignées à la Caisse des dépôts et consignment, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

Article 27

En cas de dissolution, après apurement des opérations de la liquidation et, éventuellement, en présence de dettes vis-à-vis de tiers, de la consignment des sommes nécessaires à leur acquittement auprès de la Caisse des dépôts et consignment, l'excédent de l'avoir social est affecté à une fin désintéressée la plus proche possible de l'objet de l'association et selon les modalités à déterminer par l'assemblée générale.

Les membres, leurs héritiers, et les administrateurs n'ont aucun droit sur l'avoir social et sur le solde de la liquidation.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 28

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations et toute loi régissant les associations sans but lucratif.

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, avec pouvoir de subdélégation, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée;
- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de l'association, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.